

DES PROCUREURS.

Dans les premiers Bureaux, ou Assemblées de la Société, les membres absens se firent représenter par des Procureurs, auquel cas, celui qui étoit chargé de procuration votoit et pour lui, et pour le membre qu'il représentoit. (5) Dans le Bureau de 1800, il fut résolu (6) que ces procurations fussent générales, et qu'il ne fût pas nécessaire de les renouveler à chaque assemblée. Par la 2e. résolution du Bureau de 1801, (7) on suspendit les procurations pour divers inconvéniens qui en résultoient, et on décida provisoirement qu'il ne seroit pas nécessaire d'en envoyer, mais que l'Assemblée seroit compétente, lorsqu'outre le Président, il s'y trouveroit au moins dix membres, qui auroient chacun une voix.

(5) fol. 1. v.
(6) fol. 4. r.

(7) fol. 5. r.

Durant ce genre d'administration, il avoit été arrêté que toutes les questions pécuniaires seroient référées à tous les membres de la Société, et ne pourroient être autrement conclues. (8) Et comme plusieurs négligeoient d'envoyer leurs réponses, il avoit été résolu que les réponses reçues dans deux mois de la date d'une lettre consultative seroient censées celles de toute la Société, sans égard à celles qui viendroient après ce terme, pour les Districts de Québec, de Montréal, et des Trois-Rivières. (9) Dans le Bureau de 1803 (10) il fut résolu qu'il se feroit une élection de douze membres à la majorité des suffrages écrits de tous les autres; et que ces douze membres seroient nommés Syndics ou Procureurs de la Société, et qu'ils la représenteroient toute entière, et pourroient faire tout ce qu'elle pourroit, si elle agissoit en masse. Il est ajouté dans la 3e. et 4e. Résolution, qu'ils ne pourront réduire en aucun cas leur nombre, ni leur *quorum*; que, pour qu'une assemblée soit compétente, il faudra qu'il s'y trouve au moins huit Procureurs, sur les douze, et que dans le cas où ils se trouveroient en moindre nombre, ils pourroient seulement allouer les comptes de l'année finissante. (11) C'est ce qui eut lieu dans le Bureau de 1814, où faute de *quorum*, l'assemblée ne se trouva compétente qu'à prendre connaissance des comptes du Trésorier. (12)

(8) fol. 6. v.

(9) *Ibid.*
(10) 2e. Résol.
fol. 7. v.

(11) fol. 7. v.

(12) fol. 18. r.

Par la 10e. résolution du Bureau de 1803, l'élection des douze Procureurs devoit être renouvelée tous les trois ans, pour toute la Société, les mêmes pouvant être réélus en tout ou en partie: Dans le Bureau de 1813, en conséquence de la majorité des suffrages de tous les membres de la Société consultés par une lettre circulaire de Monseigneur le Président, les Procureurs furent constitués pour six ans.

Dans

Je n'ai de ma part aucune excuse, & vous prie de me croire avec toute la considération possible.